

Direction de l'Aménagement Urbain
JPB/CGG/MJ

ARRETE N°170/2013

Objet : Stationnements réservés sur l'ensemble du territoire communal et matérialisées (normes PMR).

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu les articles L 241-3-2, R 241-17 et R 241-20 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de réserver des places de stationnement au bénéfice de personnes handicapées ou à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer en permanence et d'y définir des règles d'utilisation conformes aux normes européennes,

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement matérialisées aux normes PMR sont réservées aux seuls titulaires de la carte de stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
La carte de contrôle du stationnement, sera posée en évidence sur l'arrière du pare-brise.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain – Secteur Espaces Publics de la ville.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame Le Commissaire de Police,
- Madame La Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060

Fait à GONESSE, le 2 mai 2013

95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

**Pour le Député- Maire empêché et par
Délégation
Le Maire-Adjoint chargé de la Culture et
Du Patrimoine**


Alain PIGOT

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : ✓

Publié, le : 10/5/13

**Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Hervé DE DEROY


J. VARÉSANO-BUSTILLO

* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire